



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/45
14 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits
et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme**

Rapport du Rapporteur spécial, M. Okechukwu Ibeanu

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2004/17 de la Commission des droits de l'homme. Il contient une introduction suivie de quatre chapitres et est complété par un additif avec des mises à jour sur les cas dont le Rapporteur spécial a rendu compte précédemment.

L'historique de la mission du Rapporteur spécial est brièvement rappelé dans l'introduction où sont énumérés les rapports soumis antérieurement à la Commission. Après avoir précisé la teneur du présent rapport, le Rapporteur spécial décrit ses activités puis résume les communications individuelles qu'il a reçues et indique quels gouvernements et organisations non gouvernementales (ONG) lui ont soumis des observations et des informations.

Au chapitre I du rapport, le Rapporteur spécial évoque brièvement l'objet du mandat que lui a confié la Commission et analyse la valeur ajoutée de ce mécanisme par rapport à d'autres instruments internationaux, notamment dans le domaine de l'environnement. Il insiste sur le fait que la valeur ajoutée de sa mission découle de son approche axée sur les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial prévoit de centrer ses futurs rapports à la Commission sur des questions thématiques particulières. Il résume ici les éléments autour desquels s'articulera l'analyse des sujets ainsi traités. Il choisira ces derniers en se basant principalement sur les informations fournies directement par les collectivités ou des particuliers. Le Rapporteur spécial prévoit par ailleurs de donner suite aux allégations de violations en collaboration avec les gouvernements et les autres acteurs concernés.

Au chapitre II sont décrits les faits nouveaux survenus sur le plan juridique en matière d'environnement depuis que le Rapporteur spécial précédent a rendu compte de ses travaux à la soixantième session de la Commission. Au chapitre III sont résumées les observations générales et les informations communiquées au Rapporteur spécial par des gouvernements et d'autres sources. Au chapitre IV sont présentées les conclusions et les recommandations du Rapporteur spécial. Celui-ci encourage en particulier les gouvernements à:

- Continuer de lui faire part de leurs observations, ainsi qu'il le leur demande, sur les allégations portées à son attention;
- Accueillir favorablement ses demandes d'invitation à se rendre sur le terrain;
- Envisager de ratifier l'ensemble des différents instruments multilatéraux et régionaux de protection de l'environnement qui relèvent de son mandat, et veiller à leur mise en œuvre effective.

Le Rapporteur spécial accueille avec intérêt des informations qui lui ont été communiquées par des particuliers, des collectivités et des ONG concernant des questions relevant de son mandat en général, ainsi que les renseignements relatifs à des cas ou des situations spécifiques où des mouvements illicites de produits et déchets nocifs avaient eu une incidence négative sur la jouissance des droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 – 15	4
I. MISSION ET MÉTHODES DU RAPPORTEUR SPÉCIAL.....	16 – 28	6
A. Objet du mandat.....	16 – 17	6
B. Valeur ajoutée du mandat	18 – 20	7
C. Optique thématique des rapports	21 – 24	7
D. Rôle des communications individuelles dans les travaux du Rapporteur spécial	25 – 26	8
E. Faits nouveaux concernant les mécanismes de réglementation internationaux	27 – 28	9
II. FAITS NOUVEAUX SUR LE PLAN JURIDIQUE.....	29 – 35	9
III. RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR DES GOUVERNEMENTS ET D’AUTRES SOURCES	36 – 42	11
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	43 – 46	12

Introduction

1. À sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme, consciente de l'intensification des déversements de déchets et produits dangereux effectués dans des pays africains et d'autres pays en développement par des entreprises de pays industrialisés, a adopté sa première résolution expressément consacrée aux «conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme». Ainsi, par sa résolution 1995/81, la Commission a affirmé que le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituaient une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé, et a nommé un Rapporteur spécial chargé d'analyser l'incidence négative de ces pratiques sur les droits de l'homme. Par la suite, la Commission a adopté chaque année une résolution portant sur cette question (1996/14, 1997/9, 1998/12, 1999/23, 2000/72, 2001/35, 2002/27, 2003/20 et 2004/17). Par sa résolution 2004/17, la Commission a prolongé de trois années supplémentaires le mandat du Rapporteur spécial.

2. M^{me} Fatma-Zohra Ksentini (devenue M^{me} Ouhachi-Vesely) (Algérie) a été nommée Rapporteuse spéciale en application de la résolution 1995/81, entérinée par la décision 1995/288 du Conseil économique et social. Au cours de son mandat, M^{me} Ouhachi-Vesely a présenté un rapport préliminaire (E/CN.4/1996/17) et plusieurs rapports d'activité (E/CN.4/1997/19, E/CN.4/1998/10 et Add.1, E/CN.4/1999/46, E/CN.4/2000/50, E/CN.4/2001/55 et Add.1, E/CN.4/2002/61 et E/CN.4/2003/56). Elle a présenté son rapport final à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2004/46 et Add.1 et Corr.1). Elle a effectué des visites sur le terrain dans différents pays d'Afrique, d'Europe et d'Amérique du Nord et du Sud (voir les rapports de mission en Afrique du Sud, au Kenya et en Éthiopie (E/CN.4/1998/10/Add.2); au Paraguay, au Brésil, au Costa Rica et au Mexique (E/CN.4/1999/46/Add.1); aux Pays-Bas et en Allemagne (E/CN.4/2000/50/Add.1), aux États-Unis d'Amérique (E/CN.4/2003/56/Add.1); au Canada (E/CN.4/2003/56/Add.2), et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/2004/46/Add.1). Sa dernière mission a eu lieu en Turquie, en mars 2004, et le rapport correspondant est transmis par le secrétariat à la soixante et unième session de la Commission (E/CN.4/2005/44).

3. À la fin du mandat de M^{me} Ouhachi-Vesely, M. Okechukwu Ibeanu (Nigéria) a été nommé au poste de Rapporteur spécial par le Président de la soixantième session de la Commission, en juillet 2004.

4. M. Ibeanu tient à exprimer son admiration et sa reconnaissance à M^{me} Ouhachi-Vesely pour le travail important et novateur qu'elle a réalisé en ce qui concerne l'identification et l'analyse des causes et de l'incidence négative sur la jouissance des droits de l'homme des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs, ainsi que pour les recommandations qu'elle a faites en vue de remédier à ce problème.

Teneur du présent rapport

5. Dans ce rapport préliminaire, le nouveau Rapporteur spécial s'attache à présenter l'approche concrète et stratégique qu'il prévoit d'adopter pour mener à bien sa mission. Par conséquent, il ne procèdera pas ici à une nouvelle analyse indépendante des questions relevant de son mandat.

Activités récentes

6. Du 20 au 24 septembre 2004, le nouveau Rapporteur spécial s'est rendu à Genève pour y rencontrer des responsables du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), qui l'ont informé des questions de fond et de logistique liées à l'exécution de sa mission. Le Rapporteur spécial remercie les responsables du HCDH pour l'aide et le soutien qu'ils lui ont apportés pendant son séjour à Genève.

7. À Genève, le Rapporteur spécial a également eu un entretien très utile avec le Secrétaire exécutif de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) et des membres de son secrétariat; ils ont examiné ensemble les moyens de maintenir une collaboration constructive et un échange d'informations constants entre les deux mécanismes. Le Rapporteur spécial s'est entretenu en outre avec des représentants de l'Union mondiale pour la nature (UICN) et d'ONG telles que le Center for International Environmental Law (CIEL, Centre international pour le droit de l'environnement), Earthjustice, l'Environmental Health Fund, l'Alliance mondiale pour une meilleure nutrition, le Réseau international pour l'élimination des polluants organiques persistants, National Toxics Network Inc. et le Réseau d'action sur les pesticides; ces consultations ont porté sur des questions de fond ainsi que sur les perspectives de collaboration et sur les approches stratégiques à adopter pour permettre au Rapporteur spécial de remplir sa mission tout en contribuant le plus efficacement possible à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

8. Préoccupé par l'incidence sur les droits de l'homme des exportations de déchets électroniques extrêmement toxiques vers les pays en développement aux fins de recyclage et d'élimination, le Rapporteur spécial s'est joint à l'organisation Computer TakeBack Campaign (CTBC) pour demander à l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis d'Amérique de veiller à ce que l'ordonnance 12898 relative à la justice environnementale soit appliquée dans la totalité des politiques et programmes fédéraux de recyclage et d'élimination des déchets électroniques. Aux termes de cette ordonnance, tout organisme fédéral américain est tenu d'inclure l'objectif de la justice environnementale dans sa mission, en identifiant les conséquences néfastes et disproportionnées que ses programmes, ses politiques et ses activités pourraient avoir pour la santé humaine ou l'environnement, en particulier pour les populations des pays en développement, et en remédiant, le cas échéant, à ces conséquences.

Communications individuelles

9. Le Rapporteur spécial est mandaté par la Commission des droits de l'homme pour donner aux gouvernements la possibilité de répondre au sujet des informations communiquées par des particuliers ou des collectivités qui font état de violations des droits de l'homme découlant de mouvements ou de déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs. Plusieurs allégations de ce type reçues par le Rapporteur spécial depuis la création du mandat concernaient les activités de sociétés transnationales, dont un certain nombre étaient des entreprises du secteur des industries extractives travaillant dans des zones peuplées par des autochtones. D'autres allégations visaient les conséquences, dans les pays en développement, du recyclage de produits et déchets toxiques et nocifs, notamment de déchets électroniques, et les risques encourus par les groupes défavorisés et/ou vulnérables qui sont exposés aux effets d'une utilisation non

réglementée des pesticides. Le Rapporteur spécial tient à souligner que certaines des informations reçues semblent très crédibles et concernent des faits extrêmement graves.

10. Le Rapporteur spécial encourage les gouvernements à continuer de lui faire part de leurs observations sur les allégations portées à son attention, afin que les questions que celles-ci soulèvent puissent être éclaircies ou traitées dans le cadre d'un dialogue constructif.

11. Des mises à jour sur certaines allégations évoquées dans les rapports précédents figurent dans l'additif 1 au présent rapport.

Informations communiquées par les gouvernements et les ONG

12. Le 4 août 2004, une note verbale a été envoyée aux missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour inviter les gouvernements à formuler des observations sur les résolutions et les décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme, notamment sa résolution 2004/17. Les Gouvernements de la Namibie et des Philippines ont fourni des informations concernant cette résolution. Elles sont résumées au chapitre III du présent rapport.

13. Les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de l'Italie ayant transmis des informations portant sur la résolution 2003/20 après que la Rapporteuse spéciale eut soumis son rapport à la soixantième session de la Commission, ces informations sont résumées dans le présent rapport.

14. Le 7 octobre 2004, une lettre a été adressée aux institutions spécialisées et aux ONG pour les inviter à soumettre toute information ou observation jugée pertinente pour la mise en œuvre de la résolution 2004/17 de la Commission. Les commentaires reçus en réponse à cette demande sont résumés au chapitre III.

15. Tout au long de l'année, le Rapporteur spécial a reçu de la part d'ONG des informations sur l'évolution juridique et autres faits nouveaux dans les domaines relevant de son mandat. Les ONG qui informent régulièrement le Rapporteur spécial sont notamment Basel Action Network (BAN, Réseau d'action pour la Convention de Bâle), CIEL, Earthjustice, Greenpeace, Human Rights Advocates et OXFAM. Les informations reçues servent de base pour l'élaboration des chapitres analytiques des rapports du Rapporteur spécial.

I. MISSION ET MÉTHODES DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

A. Objet du mandat

16. La Commission a chargé le Rapporteur spécial de procéder à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants, des tendances nouvelles et des solutions à apporter en ce qui concerne le trafic illicite et le déversement de produits et déchets toxiques et nocifs, en particulier dans les pays en développement, en vue de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ce phénomène.

17. La Commission a invité le Rapporteur spécial à inclure dans ses rapports des renseignements complets sur: a) les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en

développement du fait de ces pratiques; b) la question de l'impunité des auteurs de ces pratiques, y compris celles à caractère discriminatoire inspirées par des motifs racistes, en recommandant des mesures pour y mettre un terme; c) la question de la réadaptation des victimes et de l'aide à leur apporter; d) la portée de la législation nationale pertinente; et e) la question des programmes frauduleux de recyclage de déchets, le transfert des pays développés vers les pays en développement d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes, les ambiguïtés des instruments internationaux applicables, et toute lacune dans l'efficacité des mécanismes de réglementation internationaux.

B. Valeur ajoutée du mandat

18. Il existe aux niveaux international et régional plusieurs mécanismes et organismes chargés de réglementer les mouvements transfrontaliers de déchets et produits dangereux. Notamment, plusieurs accords relatifs à l'environnement – tels que la Convention de Bâle, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) – ont pour objectif général, entre autres, de réduire les conséquences néfastes que les mouvements de ces produits dangereux peuvent avoir pour la santé humaine et l'environnement. Les accords multilatéraux relatifs à l'environnement les plus pertinents eu égard au mandat du Rapporteur spécial ont été analysés dans les rapports précédents (voir E/CN.4/2004/46, le plus récent à cet égard).

19. Même si plusieurs des accords multilatéraux relatifs à l'environnement visent à protéger la santé humaine, leurs champs d'application respectifs – essentiellement limités aux aspects techniques et procéduraux des mouvements de produits et déchets dangereux – n'incluent pas la tâche consistant à étudier l'incidence négative des mouvements illicites sur l'ensemble des droits de l'homme. En outre, à l'exception du Comité d'application de la Convention d'Aarhus, récemment mis en place, les accords multilatéraux relatifs à l'environnement ne prévoient pas l'examen de communications individuelles faisant état de violations des droits de l'homme provoquées par des manquements présumés aux instruments concernés.

20. La valeur ajoutée de la mission du Rapporteur spécial tient donc à son approche axée sur les droits de l'homme, en ce qu'elle consiste à étudier la corrélation entre, d'une part, les mouvements et les déversements de produits et déchets dangereux et, d'autre part, leur incidence négative – potentielle ou avérée – sur la jouissance des droits de l'homme, ainsi qu'à chercher des moyens de réparer efficacement les préjudices causés par ces pratiques grâce à une démarche privilégiant les droits de l'homme. En d'autres termes, la mission du Rapporteur spécial est unique en ce qu'elle est bâtie autour des êtres humains et de leurs droits.

C. Optique thématique des rapports

21. Soucieux de maintenir les droits de l'homme au cœur de ses travaux tout en évitant de répéter inutilement l'excellent travail réalisé par les secrétariats des principaux instruments internationaux de protection de l'environnement qui relèvent de son mandat, le Rapporteur spécial souhaite fournir à la Commission une analyse approfondie d'une sélection de sujets particuliers. Pour choisir les sujets à traiter en priorité, le Rapporteur spécial tiendra compte de différents critères tels que l'ampleur et la gravité des violations potentielles ou avérées des droits de l'homme qui sont liées à un sujet donné, le fait qu'un sujet ne soit traité par aucun autre

mécanisme parce qu'il n'entre pas dans le champ d'application des autres instruments internationaux, ou le fait qu'analyser un sujet donné sous l'angle des victimes de violations des droits de l'homme puisse stimuler les initiatives en faveur d'une réglementation multilatérale permettant de remédier au problème en cause.

22. Chaque année, le Rapporteur spécial choisira un ou deux sujets comme éléments centraux de son rapport à la Commission, puis les analysera selon le schéma suivant:

- Premièrement, l'analyse commencera par une description des aspects concrets du sujet considéré. Cette partie sera fondée sur les informations, les statistiques et les études communiquées par les organisations internationales et les ONG concernées, ainsi que sur les communications individuelles et les autres sources pertinentes;
- Deuxièmement, l'analyse portera sur les acteurs responsables des mouvements illicites en cause (auteurs, commanditaires ou collaborateurs, etc.) et sur leurs responsabilités en vertu des mécanismes de réglementation internationaux et régionaux, voire nationaux;
- Troisièmement, le Rapporteur spécial examinera les conséquences néfastes directes (objectives) et indirectes (structurelles/potentielles), pour les droits de l'homme, des mouvements illicites en cause;
- Enfin, une partie de l'analyse sera consacrée au droit des victimes d'obtenir réparation pour la violation de leurs droits fondamentaux, au titre des instruments existants. Dans cette partie, le Rapporteur spécial appréciera l'efficacité des recours offerts par le droit international relatif aux droits de l'homme, étudiera les cas de déni de justice et abordera la question de l'impunité des responsables des violations des droits fondamentaux découlant des mouvements illicites en cause.

23. Le Rapporteur spécial prévoit d'adresser une note verbale aux gouvernements pour les inviter à lui communiquer des informations et des observations sur le ou les sujets retenus pour son prochain rapport annuel à la Commission. Une lettre dans le même sens sera envoyée aux organisations internationales et aux ONG.

24. Des informations sur les sujets étudiés seront aussi recueillies au niveau national lors de missions dans les pays, même si à cette occasion d'autres questions relevant du mandat du Rapporteur spécial seront également examinées. Le Rapporteur spécial encourage vivement les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes d'invitation à se rendre sur le terrain, car ces visites offrent une occasion unique d'évaluer directement l'incidence des mouvements illicites de produits et déchets nocifs sur les droits de l'homme, et de conseiller les gouvernements sur les moyens de remédier à ce problème.

D. Rôle des communications individuelles dans les travaux du Rapporteur spécial

25. Le Rapporteur spécial attache beaucoup d'importance aux informations qui lui sont communiquées directement par des collectivités ou des particuliers qui affirment être victimes de mouvements illicites de déchets et produits dangereux, ou par des organisations dignes de foi qui agissent en leur nom. C'est précisément en donnant suite aux allégations de ce genre que le

Rapporteur spécial espère accroître la valeur ajoutée de sa mission, car la plupart des accords bilatéraux relatifs à l'environnement ne prévoient pas ce type de mécanisme. Pour choisir les sujets traités dans ses rapports, le Rapporteur spécial se fondera principalement sur les informations crédibles qui lui auront été fournies directement par les collectivités ou des particuliers, et il envisage par ailleurs de donner suite aux allégations de violations en collaboration avec les gouvernements et les autres acteurs concernés.

26. Le Rapporteur spécial élabore actuellement un modèle pour les différentes informations qu'il aimerait voir figurer dans les communications individuelles, ce qui devrait lui permettre de vérifier plus aisément la crédibilité des allégations formulées et de déterminer la suite qu'il convient de leur donner. Ce modèle, accompagné d'informations sur la mission du Rapporteur spécial, sera diffusé par l'intermédiaire de réseaux intergouvernementaux et non gouvernementaux très variés.

E. Faits nouveaux concernant les mécanismes de réglementation internationaux

27. Le Rapporteur spécial précédent, M^{me} Ouhachi-Vesely, a déployé des efforts considérables pour recenser et analyser les accords multilatéraux pertinents en matière de protection de l'environnement, en vue de repérer les lacunes susceptibles de limiter l'efficacité des mécanismes de réglementation internationaux. Soucieux de ne pas répéter inutilement le travail réalisé par M^{me} Ouhachi-Vesely, le Rapporteur spécial s'abstiendra d'examiner le champ d'application et le fonctionnement des accords multilatéraux relatifs à l'environnement; il approuve sans réserve les conclusions et les recommandations émises à cet égard par sa devancière, en particulier la recommandation appelant les gouvernements à envisager de ratifier les Conventions d'Aarhus, de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, ainsi que l'amendement à la Convention de Bâle interdisant les exportations de déchets toxiques vers les pays en développement.

28. Le Rapporteur spécial prévoit néanmoins de signaler dans ses rapports annuels à la Commission toute nouveauté normative intéressante en rapport avec les accords multilatéraux relatifs à l'environnement ou toute décision d'organismes internationaux, régionaux ou nationaux qui concernerait les pratiques relevant de son mandat (voir plus loin au chapitre II). Son analyse des sujets retenus comme éléments centraux de ses rapports comprendra également une étude de l'évolution normative et jurisprudentielle pertinente.

II. FAITS NOUVEAUX SUR LE PLAN JURIDIQUE

La Convention de Stockholm

29. La Convention de Stockholm de 2001 est entrée en vigueur en mai 2004, marquant le début d'une initiative mondiale visant à débarrasser la planète des biphényles polychlorés (BPC), des dioxines et des furannes, et de neuf pesticides extrêmement dangereux. De tous les polluants rejetés chaque année dans l'environnement du fait des activités humaines, les polluants organiques persistants (POP) sont parmi les plus nocifs. Pendant des décennies, ces produits chimiques hautement toxiques ont provoqué décès et maladies chez les êtres humains comme chez les animaux, du fait qu'ils favorisent des cancers et attaquent les systèmes nerveux, reproductif et immunitaire. Ils ont également été la cause d'innombrables malformations congénitales.

30. Le Rapporteur spécial se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention de Stockholm et exhorte les gouvernements qui n'y sont pas encore parties à la ratifier et à appliquer ses dispositions.

La Convention de Bâle et le démantèlement des navires

31. Lors de leur septième Conférence tenue en octobre 2004, les Parties à la Convention de Bâle ont adopté à la majorité une décision qui établit qu'un navire peut être considéré à la fois comme tel et comme déchet au regard de différents instruments internationaux. Cette décision vise également à appeler les Parties à remplir les obligations que leur impose la Convention en matière de démantèlement des navires, le cas échéant, en particulier celles concernant le consentement préalable en connaissance de cause, la réduction au minimum des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et les principes d'une gestion respectueuse de l'environnement.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)

32. En 2004, la CIDH a été saisie d'un certain nombre de requêtes qui dénonçaient des violations des droits de l'homme découlant de la pollution provoquée par des projets d'exploitation minière nationaux et étrangers mis en œuvre dans un État partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

33. Dans une affaire particulièrement pertinente eu égard au mandat du Rapporteur spécial (affaire n° 12.471, *San Mateo de Huanchor c. Pérou*), la CIDH, avant de se prononcer sur la recevabilité de la requête, a demandé à l'État partie de prendre des mesures conservatoires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle des victimes, à savoir les membres de la communauté autochtone de San Mateo. L'affaire concernait la présence de résidus d'extraction minière toxiques contenant des métaux lourds nocifs, notamment de l'arsenic, du plomb, du mercure et du cadmium, qui avaient semble-t-il empoisonné certains membres de la communauté de San Mateo et pollué l'environnement. La CIDH a demandé en particulier à l'État partie de mettre en route un programme d'aide à la santé publique destiné à offrir une assistance médicale aux victimes. La CIDH a également invité l'État partie à réaliser sans délai une étude de l'impact écologique des déchets toxiques en cause, préalable nécessaire à leur élimination, puis, une fois cette étude achevée, à procéder à l'élimination des résidus d'extraction minière. Une autre des mesures demandées était l'élaboration d'un calendrier des opérations destiné à faciliter le contrôle de leur mise en œuvre. La CIDH a demandé en outre à l'État partie de prendre en considération les informations fournies par la communauté touchée.

34. En novembre 2004, la CIDH a jugé recevable la requête soumise en l'affaire *San Mateo* et a appelé les parties à chercher un «règlement amiable». L'État partie avait fait objection à la recevabilité de la requête au motif que les demandeurs n'avaient pas épuisé les voies de recours internes. La CIDH a toutefois estimé qu'ils avaient bel et bien engagé des recours administratifs et judiciaires, mais que ceux-ci n'avaient pas été efficaces, qu'ils n'avaient pas garanti une protection juridique aux intéressés, et que les procédures avaient en outre été exagérément lentes.

35. Le Rapporteur spécial salue ce genre d'interventions émanant de commissions régionales de défense des droits de l'homme et considère que la décision de la CIDH constitue un important précédent en matière de responsabilité résiduelle des États à l'égard des résidus d'extraction

minière qui nuisent aux communautés environnantes, qu'il s'agisse de résidus de production récente ou abandonnés.

III. RESUMÉ DES OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR DES GOUVERNEMENTS ET D'AUTRES SOURCES

Gouvernements

36. Le Gouvernement de Namibie a fait savoir qu'il avait adopté des politiques visant, entre autres, à interdire en territoire namibien le déversement ou le recyclage de déchets toxiques provenant de l'étranger. La Namibie est devenue partie à des instruments juridiques internationaux qui interdisent le déversement de déchets, tels que la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique, et la Convention de Bâle.

37. Le Gouvernement des Philippines a fourni des informations sur sa loi n° 6969 relative aux substances toxiques et aux déchets dangereux, dont l'article 2 établit qu'il appartient à l'État de réglementer, restreindre ou interdire l'importation et l'élimination des substances et mélanges chimiques impliquant un danger et/ou un dommage excessifs pour la santé ou l'environnement. L'État interdit également l'entrée, y compris en transit, et l'élimination de déchets dangereux sur le territoire philippin, quelle qu'en soit la raison. En outre, aux termes du décret présidentiel n° 979 sur la pollution marine, l'État doit s'attacher à prévenir et à maîtriser la pollution des mers provoquée par le déversement de déchets et d'autres matières susceptibles de mettre en danger la santé humaine.

38. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo a fait part de ses observations sur la résolution 2003/20, accompagnées d'informations, le 20 janvier 2004, soit après la finalisation du rapport de la Rapporteuse spéciale à la soixantième session de la Commission. Ces observations sont donc incluses ici. La République démocratique du Congo est partie à la Convention de Bâle et entend en appliquer rigoureusement les dispositions de façon à empêcher tout trafic illicite de déchets dangereux. Toutefois, le Gouvernement ne sait pas encore quelle est l'ampleur réelle du trafic international illicite de produits et déchets toxiques et nocifs, et encore moins dans quelle mesure ce trafic illicite s'opère par le biais de programmes de recyclage frauduleux.

39. Le Gouvernement italien a également transmis des observations et des informations qui sont parvenues trop tard pour figurer dans le rapport de la Rapporteuse spéciale à la soixantième session de la Commission. Le Gouvernement italien a fourni des informations sur de nouvelles lois adoptées dans le domaine du traitement et de l'élimination des déchets. Il s'agit notamment du décret-loi n° 314/2003 portant création d'un dépôt national pour les déchets radioactifs; du décret législatif n° 182/2003 qui vise à réduire le déversement illicite en mer des déchets provenant de cargos; et du décret législatif n° 36 du 13 janvier 2003 qui prévoit des mesures de gestion des déchets. La gestion des déchets doit se fonder sur les principes de responsabilité et de coopération entre tous les acteurs impliqués dans la production, la distribution, l'utilisation et la consommation des produits dont proviennent les déchets.

Organisations non gouvernementales

40. L'ONG Basel Action Network (Réseau d'action pour la Convention de Bâle) a transmis au Rapporteur spécial un exposé détaillé portant sur quatre questions essentielles: l'état des ratifications de l'amendement à la Convention de Bâle; le problème posé à l'échelle mondiale par les déchets électroniques, notamment les téléphones portables obsolètes; certains faits nouveaux dans la réglementation du démantèlement des navires hors d'usage contenant des matériaux toxiques; et l'augmentation prévisible du commerce mondial du mercure par suite d'une décision de l'Union européenne visant à éliminer progressivement les usines de chlorures alcalins sur son territoire d'ici à 2007.

41. Le CIEL a fourni des informations sur une affaire en instance devant la CIDH, dans laquelle il agit au nom de communautés touchées par des projets étrangers et nationaux d'exploitation minière.

42. L'ONG Human Rights Advocates a soumis un rapport détaillé sur l'incidence négative des mouvements illicites de pesticides et de déchets électroniques sur les droits de l'homme.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

43. **Dans ce rapport préliminaire, le nouveau Rapporteur spécial s'est attaché à présenter à la Commission la manière dont il analyse sa mission, la valeur ajoutée de cette mission, le rapport qui existe entre celle-ci et les accords multilatéraux de protection de l'environnement, en particulier la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ainsi qu'à exposer brièvement les méthodes qu'il prévoit d'adopter pour mener à bien sa mission.**

44. **Le Rapporteur spécial invite les gouvernements à l'aider à exécuter la mission qui lui a été confiée par la Commission, et il leur recommande à cette fin:**

- **De continuer à lui faire part de leurs observations, ainsi qu'il le leur demande, sur les allégations portées à son attention;**
- **D'accueillir favorablement ses demandes d'invitation à se rendre sur le terrain.**

45. **Le Rapporteur spécial salue l'entrée en vigueur de la Convention sur les polluants organiques persistants. Il recommande à tous les gouvernements d'envisager de ratifier l'ensemble des différents instruments multilatéraux et régionaux relatifs à l'environnement qui relèvent de son mandat, s'ils ne l'ont pas encore fait, et invite ceux qui sont déjà parties à ces instruments à prendre les mesures nécessaires pour garantir leur application effective.**

46. **Le Rapporteur spécial accueille avec intérêt les informations qui lui ont été communiquées par des particuliers, des collectivités et des ONG concernant des questions relevant de son mandat en général, ainsi que les renseignements relatifs à des cas ou des situations spécifiques où des mouvements illicites de produits et déchets nocifs avaient eu une incidence négative sur la jouissance des droits de l'homme. Il exhorte tous les particuliers et les collectivités touchés par ces pratiques à continuer de lui soumettre des informations.**
